

LES GRANDS TEXTES PROTECTEURS DES ELEMENTS CONTRIBUANT A LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT

INTRODUCTION

I LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS

1) Les inventaires biologiques

- a) L'inventaire français : les ZNIEFF
- b) Inventaires biologique au plan européen

2) La gestion réglementaire des espaces naturels

- a) Qualification réglementaire

¥ Parc National

¥ PNR

¥ Arrêtés de réserves naturelles

¥ Arrêtés de biotope

¥ Classement en Site

- b) La protection par l'acquisition

¥ Acquisition par l'ONF d'espaces boisés

¥ Conservatoire du littoral

¥ Département

II LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

1) Principes généraux de la loi paysage

- a) Le paysage se gère en concertation
- b) Extension du champ d'application des outils existants
- a) Extension du champ d'application des outils existants
- b) La prise en compte du paysage agricole et rural dans les opérations d'aménagement foncier et de remembrement.

2) Le plan paysage de 1994

- a) Renforcer la cohérence et l'efficacité de l'action de l'Etat
- b) Diffuser la connaissance en faveur du paysage
- c) La mise en valeur des paysages urbains
- d) Mise en valeur du paysage rural

3) Le bilan de la politique paysage depuis 10 ans en France

III LA PRESERVATION DE L'EAU

1) Le contexte historique de la gestion de l'eau en France

- a) La loi sur l'eau du 16 décembre 1964
- b) La loi sur l'eau du 3 janvier 1992

2) La gestion de l'eau en France

- a) Le cadre législatif

¥ La loi Barnier de février 1995

¥ La loi Sapin du 29 janvier 1993

¥ La loi sur la démocratie de proximité du 13 février

¥ Conférence euromed du 18 -19 octobre 1999

b) Les instances de décision

c) Les outils de planification

¥ Les programmes pluriannuels es agences de l'eau

¥ Les schémas de gestion des eaux :

Les périmètres de protection et de captage (PPC) :

3) La nécessaire réforme de la loi sur l'eau

a) Le sens du projet de la loi sur l'eau

Les motifs :

Les grands principes de la futur loi sur l'eau :

b) Les principales mesures imposées par l'Europe

c) Directive du 23 octobre 2000

IV L'AIR

1) L'impact des directives européennes

2) La loi Lepage du 30 décembre 1996

a) Les plans régionaux pour la qualité de l'air (PRQA)

b) Les Plans de Pollution de l'Air (PPA)

c) La Réhabilitation du Plan de Déplacement Urbains

3) L'application de la loi sur l'air et ses difficultés

V LE REGIME DES INSTALLATIONS CLASSEES

Décret 1810 Napoléoniens :

Loi du 19 décembre 1976 :

Loi du 22 juillet 1987 :

1) L'objet de la police des installations classées

a) Les intérêts protégés

b) Les installations concernées

2) Les institutions compétentes

a) Les services administratifs de l'Etat

b) Les organismes consultatifs

c) Le maire

3) Le régime d'autorisation des installations classées

a) Les études préliminaires

b) La procédure d'autorisation

INTRODUCTION

Ensemble de règles que la communauté scientifique a progressivement imposé dans notre législation. C'est une discipline récente car c'est une préoccupation récente (1^{er} ministère de l'environnement en 1972. Ce n'est pas un droit homogène, c'est plutôt une juxtaposition de textes, de procédures traitant les différents champs de l'environnement. Depuis 2003, un nouveau code de l'environnement a été publié.

« L'environnement, c'est l'ensemble des éléments naturels ou artificiels qui conditionnent la vie de l'homme ». définition du législateur.

La difficulté pour appréhender le champ de l'environnement est qu'il n'y a pas d'unités dans les pensées scientifiques (pollution, nuisance...) : pas de véritable cohérence. Cependant il faut savoir le but et les objectifs en environnement et son droit.

Pas de lignes directrices. C'est pourquoi un certain nombre ont considéré qu'il fallait stopper les chamailleries car la discipline est trop importante et donc c'est la question environnementale qui est la principale surtout au XXI^{ème} siècle. Prise de conscience et on s'est fixé un objectif. Nos sociétés ne peuvent plus vivre en ignorant l'environnement, il faut donc passer un contrat « entre l'homme et la nature » pour qu'il protège son propre environnement. Et cela se traduit par un « contrat naturel » : c'est un engagement de l'homme, des autorités politiques, des pouvoirs publics à ne rien décider qui puisse avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Le droit de l'environnement va donc apparaître comme un moyen d'établir de nouveaux rapports entre l'homme et la nature. 2 moyens, actions, types de comportement.

¥ Prévenir les possibles ou probables atteintes à l'environnement

¥ La répression

Ces 2 outils se heurtent, dans le monde actuel, à plusieurs obstacles comme les lobbies (les groupes de pression économique).

Une certaine prise de conscience internationale est apparue progressivement

Le progrès social passe par le progrès économique, la croissance : idéologie depuis la fin de la seconde Guerre Mondiale. Cette croyance est en opposition avec le respect de l'environnement. Mais il faudrait de « l'équilibre économique » (ne pas produire plus qu'on a besoin, réguler les marchés) pour une prospérité.

Au plan international, on peut dire que c'est la « Conférence de Stockholm » (1972) qui permet de se mettre d'accord sur un principe : « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie suffisantes dans un environnement dont la qualité leur permet de vivre dans la dignité et le bien-être. » Donc cela signifie que l'environnement est un cadre qu'il faut conserver (principe figé). Au lendemain de Stockholm, les Nations-Unies ont

tenté de faire respecter ce principe mais l'insuffisance de cette conférence est d'avoir laissé de côté les Pays en Voie de Développement : point de départ, prise de conscience mais insuffisant.

1989-1990 : Chute du mur de Berlin

Rio de Janeiro de 1992 : l'ensemble de la communauté internationale à part égal. Pour la 1^{ère} fois, Rio va constituer l'axe, l'orientation pour toutes les politiques environnementales :

¥ Développement Durable (rapport de Brundtland de 1987). Enfin une formule qui résume bien ce que doit être l'environnement.

¥ Développement Durable : satisfaction de nos besoins présents sans compromettre celle des générations futures. C'est une résolution internationale.

La résolution de Rio « pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considéré isolément ».

A la différence de 1972, cette résolution a été mise sous forme de charte : il apparaît une responsabilité nationale de chaque Etat, c'est à dire devant un tribunal, un Etat pourra être mis en accusation en raison de non adoption de législation en matière de transport d'hydrocarbures par voies maritimes, la gestion et l'élimination du déchet qu'elle produit.

D'autres Conférence comme Kyoto (1997) de CO₂ ? Johannesburg (2002)...

Ces normes de protection internationales de l'environnement peuvent être considéré comme habilitant chaque Etat à développer certaines pratiques mais à en interdire d'autres au nom de « l'équilibre développement/environnement ».

Au plan européen, l'Europe, sous l'impulsion du Benelux, dès 1973, a adopté le 1^{er} programme d'action communautaire en matière d'environnement.

L'Acte Unique Européen signé par les Etats en 1986 ajoutait au Traité de Rome un titre spécial consacré à l'environnement.

¥ « La politique communautaire de l'environnement consiste à préserver, protéger, améliorer la qualité de l'environnement mais aussi à contribuer à la protection de la santé des personnes tout en assurant une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles ».

¥ Ce titre est un luxe pour cette région du monde car le développement économique a déjà eu lieu en Europe (on ne pourrait pas faire ça en Afrique).

L'Union Européenne compte 25 Etats-membres. A l'heure actuelle, l'Europe s'appuie sur 4 institutions :

¥ Un pouvoir législatif à Strasbourg

¥ Un pouvoir exécutif à Bruxelles (commissions européenne)

¥ Le conseil de l'Union (réuni un peu partout avec chef de l'Etat et des gouvernements), il est au dessus de la commission européenne.

¥ La cour de justice européenne (CJE) à Luxembourg

L'Union Européenne s'appuie d'une part sur un programme d'actions communautaire et d'autre part sur la production de normes applicables dans chaque Etat membre.

Au sein de la commission européenne, 5 directions générales ont en charge l'environnement. Les directions doivent, préparer, actualiser le Programme d'Action Communautaire (PAC) en poursuivant les 3 objectifs retenus dans l'Acte Unique :

¥ Préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement ;

¥ Contribuer à la protection de la santé des personnes ;

¥ Assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

Le plan actuel a été adopté en 2002 et durera jusqu'en 2007. Ce plan, va donc pendant les 5 années à venir, intervenir à 5 niveaux d'interventions :

¥ Préserver le droit des générations futures à un environnement viable (mise en œuvre du principe de précaution).

¥ Garantir une utilisation équitable des ressources environnementales communes

¥ Maintenir un niveau élevé de protection de l'environnement pour les 25 pays membres (renforcer les normes, et les seuils d'alerte de pollution).

¥ Améliorer l'efficacité en terme d'environnement (adopter de nouvelles mesures et de nouveaux équipements destinés à améliorer la qualité de l'environnement).

¥ Améliorer la qualité de vie (renforcer, garantir la reproduction animale et végétale).

La commission européenne peut prendre 4 types de décisions :

¥ Le règlement : la norme européenne la plus contraignante

Obligatoirement prise à l'unanimité des pays membres

Ils sont rares

Exemple ISO2000 : Normes garantissant le respect d'un certain nombre de règles dans les bâtiments.

Exemple : Politique Agricole Commune ; Natura 2000 ; directive habitat ; ZICO ; loi sur l'air...

Ce sont les plus nombreux

¥ La décision de la commission européenne :

Elles contraignent un Etat en particulier ou même une Région dans certains secteurs d'activités.

Les décisions s'imposent aux destinataires.

¥ Les recommandations :

Avis, qui n'ont pas de force contraignante

Exemple : en matière de risques naturels avec les inondations.

Au plan national, la France n'a jamais été vraiment attaché à la défense de l'environnement, elle a été obligé de se constituer, d'adapter un corpus, un ensemble de réglementations protectrice de l'environnement sous la pression de l'Europe.

Il n'y a pas en France, de reconnaissance dans la constitution d'un droit à l'environnement. Cela n'empêche pas d'avoir sortie des lois importantes (lois littoral, montagne...).

1913 : Loi pour protéger la patrimoine historique

1920's : Loi pour protéger le patrimoine naturel historique esthétique de la France

1930's : Loi pour la protection des paysages, 1^{ère} loi pour l'environnement

1964 : 1^{ère} grande loi sur l'eau

1976 : loi sur la protection de la nature

1985 : loi montagne, la forêt

1986 : loi littoral, sur l'eau

1992 : loi sur le bruit

1993 : loi paysage

1996 : loi sur l'air

1999 : LOADT

Seulement la législation de l'environnement ne pourrait être seulement un empilement de lois. 3 ministres ont essayé d'en faire autrement :

Bouchardeau : ministre 1982-83 « 100 mesures pour l'environnement »

Brice Lalonde : ministre du gouvernement Rocard « Plan vert »

¥ Principe de précaution : « L'absence de certitude compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommage grave et irréversible à l'environnement, à un coût économiquement acceptable.

¥ Principe de prévention et de correction : « Il consiste, en cas de certitude scientifique, à mener une action préventive et de correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable »

Exemple : la place des zones inondables doit permettre de savoir si on peut construire ou pas, le tri des déchets pour prévenir les nuisances des déchets non triés.

¥ Principe du pollueur / payeur : Les frais résultant des mesures de prévention, de réduction des pollutions et de lutte contre celles-ci doivent être supportés

par le pollueur. Mais problème : il faut identifier le pollueur, identifier le coût et lui faire payer.

¥ Principe de participation : Chaque citoyens doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement y comprises celles relatives aux substances et aux activités dangereuses (fait souvent par les associations) avec des associations agréées par le ministère de l'environnement.

Ces 4 grands principes devraient normalement débouchés sur la consécration constitutionnelle de l'environnement dans la constitution sous forme de charte.

Cette charte reprend pour l'essentiel ce que dit la Loi Barnier.

Dans le préambule de la constitution va s'ajouter « ainsi qu'aux droits et devoirs définies dans la charte de l'environnement 2004 ». La charte de l'environnement a comme préliminaire : « Le peuple français considérant que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ; que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ; que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ; que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ; que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains mode de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturels ; que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ; qu'afin d'assurer un développement durable les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre les capacités des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins. ».

Dans le texte même de la charte, il y a le rappel des principes de prévention, de précaution, d'information et de pollueur/payeur, on y ajoute le souhait de voir se développer l'éducation et d'une formation à l'environnement, la reconnaissance de la recherche scientifique dans la préservation et la mise en valeur de l'environnement, on reconnaît l'accès à l'information pour tout citoyen, nécessité de promouvoir le développement durable.

www.vie-publique.fr/actualite/panorama/panorama-charte-environnement.html

I LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS

Longtemps la communauté scientifique n'était pas unanime quand à une définition de la biodiversité. Il faudra attendre l'assemblée générale des Nations Unies le 28 Octobre 1982 pour adopter ce principe.

« La viabilité génétique » de la terre ne sera pas comprise. La population de chaque espèce sauvage ou domestique est désormais une préoccupation de l'humanité.

1) Les inventaires biologiques

Préliminaire indispensable à toute protection de la biodiversité.

1969 : mobilisation de l'INRA et des Universités.

Echelle nationale = > identification de 350 sites à protéger

Société Nationale de Préservation de la Nature (1973) = > 100 réserves naturelles (actuellement 136)

a) L'inventaire français : les ZNIEFF

Sous la compétence du ministère de l'écologie, au niveau local, ce sont les DIREN qui financent les inventaires.

Ces inventaires sont localisés et sont renouvelés tout les 7 ans.

1^{er} inventaire 1988, 1995, 2002...

Ils prennent en compte les exigences de l'aménagement du territoire, il n'oppose pas la préservation des espèces au développement économique.

Pas de caractère réglementaire

Non invocable pour fonder une interdiction d'urbanisation

Le ministère de l'environnement classe les ZNIEFF en 2 catégories :

¥ Type 1 : Zones naturelles de petites superficies mais avec un intérêt biologique remarquable (espèce végétale rarissime)

Superficie totale : 44 000 km² (France = 550 000 km²)

¥ Type 2 : Zone de plus grande superficie, mais avec un intérêt moins net, offre des potentialités biologiques intéressantes.

Superficie = 116 000 km²

$\frac{1}{4}$ du territoire français est classé ZNIEFF

b) Inventaires biologiques au plan européen

Union européenne : 3 catégories d'inventaires

¥ Directive Oiseaux et inventaires ZICO

La directive oiseaux date du 2 avril 1979 et est à l'origine de l'inventaire ZICO (Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux).

Cela n'a aucune valeur juridique.

Localisation des habitats des oiseaux protégés et signaler les menaces qui pèsent sur eux.

De 1979 à 1992 : identification de 285 ZICO en France

Exemple : Viaduc de Millot était une ZICO

¥ Inventaire CORINE-Biotope

Etablir une base de données des biotopes à l'échelle européenne.

Espaces naturelles quelque soit leur qualification.

Inventaire de surveillance

¥ NATURA 2000

Inventaire généré par la directive habitat de 1992 qui impose la mise en œuvre pour tous les pays européens d'un inventaire actualisant ceux déjà effectués. Pour contribuer à la « conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage sur l'ensemble du territoire européen ».

Chaque Etat devait remettre au 1^{er} janvier 2000 sa liste des sites nationaux retenus.

2 catégories de sites retenues :

Ceux correspondant à la directive oiseaux

ZPS : Zone de Protection Spéciale

ZPC : Zone de Protection Communautaire

ZSC : Zone Spéciale de Conservation

1 028 zones Habitats 2000 représentant 5% du territoire métropolitain

Beaucoup d'espaces littoraux (60% des zones)

L'Europe a globalisé les propositions de sites de chaque Etat. La directive de 2004 invite les Etats à assurer la protection réglementaire des zones NATURA 2000

Problème dans les régions céréalières et avec la chasse

2) La gestion réglementaire des espaces naturels

Assuré en France de 2 façons

¥ Qualification réglementaire

¥ Acquérir le terrain en pleine propriété

a) Qualification réglementaire

¥ Les Parcs Nationaux

Il en existe 6 en France : La Valloise, Les Ecrins, Mercantours, Pyrénées, Port Cros, Cévennes, Guadeloupe

Procédure lourde qui permet une gestion suivie de l'espace naturel

Agents de l'Etat qui contrôlent le respect des règlements.

Pour les communes incluses, c'est une servitude d'utilité publique obligatoirement inscrite dans le document d'urbanisme.

Inconstructibilité absolue

174 km² en France

¥ Les Parcs Naturels Régionaux

37 PNR, 6 300 km²

Expression d'un accord Région / Commune

Charte de PNR

Durée de validité : 10 ans

Le PNR doit à la fois protéger le patrimoine naturel et culturel, mais aussi au développement économique et social du territoire concerné.

Mission d'information et pédagogique.

PNR = > pas de servitude d'utilité publique

Contrainte réglementaire faible

Les PNR servent plus au tourisme et à l'habitat qu'à la protection de l'environnement.

¥ Arrêté de Réserve Naturelle

Le Préfet peut en proposer au ministre

Réserve biologique domaniale

Forestière

De chasse

De pêche

136 réserves - 4 000 km²

L'Etat et la DIREN en sont au stade de l'initiative

Interdiction de toute activité susceptible de nuire au développement de la flore et de la faune ou de perturber leur développement.

Classement efficace - contraintes lourde

¥ Arrêtés de biotopes

516 zones faisant l'objet d'un arrêté de biotope (1000 km²)

Arrêté Préfectoral de Conservation des Biotopes à l'initiative de l'Etat (Préfet)

Protection des milieux naturels peu utilisés par l'homme.

Bloque toute action de développement ou d'aménagement, servitude pour les activités qui s'exercent en périphérie directe de la zone.

¥ Classement en Site

Site classé qualifié par l'Etat

Commission départementale des sites

Sites qui entourent un espace (historique) intéressant

Automatique dans un périmètre de 500m autour des monuments historiques
Toute demande de travaux doit être examinée par l'ABF ou l'AMH ou un Hydrogéologue (par un service compétent de l'Etat).

b) La protection par l'acquisition

Moyen le plus efficace pour la protection des espaces naturels
Etat + Département

¥ Acquisition par l'ONF d'espaces boisés

Forêt domaniale (ministère de l'agriculture + environnement)

Expropriation possible pour acquérir le foncier.

De plus, l'ONF apprécie les plans de gestion des forêts privés de plus de 5 hectares.

¥ Conservatoire du littoral et des rivages lacustres

Créé par la loi du 10 juillet 1975

Objectifs : protéger les rivages marins ou lacustres présentant des intérêts biologiques et paysagers importants de façon à les soustraire à toute spéculation (immobilière).

C'est pour empêcher la bétonisation.

Acquisition quand les autres outils ne fonctionnent pas.

Droit de préemption départementale pour acquérir les Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Le Département n'est pas compétent pour préempter sur le littoral.

En 30 ans, le conservatoire est devenue propriétaire de 10% du littoral français métropolitain.

Espace maritime : 100m du bord de la mer jusqu'au plus hautes eaux de la mer.
Ensuite c'est l'espace littoral.

Tout terrain acquis par préemption est frappé d'inaliénabilité (impossible de vendre). Le conservatoire n'a jamais rien revendu.

La vocation du conservatoire n'est pas d'assurer lui-même la gestion de ces espaces.

¥ Département

Il peut mettre en œuvre une véritable protection des espaces naturels avec la constitution des ENS.

Objectif : protéger et ouvrir au public des espaces naturels.

Politique qui dépend des ressources du département, Taxe départementale pour les ENS (pas assez suffisant).

La gestion peut être confié à un privé (association)
En moyenne nationale, les Départements ont acquis 20% des ENS envisagés.

II LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

Loi de 1930 protégeant les sites naturels fait apparaître les 1ères dispositions environnementales.

Paysage différent de l'environnement

Préserver la beauté des sites et leur permanence (même vision qu'autrefois).

Loi du 8 janvier 1993

Loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages.

Complété par le décret du 11 avril 1994 qui va créer les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

4) Principes généraux de la loi paysage (janvier 1993)

Définition du paysage : Il est constitué de réalités matérielles ou bâtie, mais aussi de réalités immatérielles relevant de la perception sensible et de références culturelles liées à l'histoire des territoires.

a) Le paysage se gère en concertation

Adoption au plan national de directives paysagères élaborées par 3 instances :

¥ Commission locale d'aménagement foncier

¥ Commission départementale des sites

¥ Conseil supérieur du paysage des sites : Il synthétise les propositions pour aboutir à des directives paysagères opposables aux documents d'urbanismes locaux.

Les commissions sont composés d'élus locaux, de personnes qualifiées dans le domaine de la protection de la nature...

b) Extension du champ d'application des outils existants

A partir de ces directives, l'Etat impose aux SCOT et aux PLU une compatibilité avec les orientations de ces directives. La loi s'appuie sur les PNR pour mener des actions.

La loi impose l'inscription dans les chartes de PNR des directives paysagères, sachant que les PLU des communes doivent être compatible avec la charte.

c) Extension du champ d'application des outils existants

Le PLU

Le permis de construire

¥ Les PLU doivent prendre en compte : « la préservation de la qualité des paysages ainsi que la maîtrise de leur évolution »

¥ Chaque PLU doit identifier et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites, éléments de paysages à protéger ou mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétiques, historiques ou écologiques.

¥ Sur le plan naturel, le PLU doit par le classement en espace boisé, les arbres isolés ou en massif, ainsi que les haies ou les bosquets.

¥ Tout travaux ayant pour effet de porter atteinte à un élément paysager devra demander une autorisation

¥ Les permis de construire, depuis le décret du 18 mai 1994, tout demandeur de permis de construire doit justifier de la parfaite intégration de la construction dans le paysage.

ZPPAUP concourant à la protection des paysages.

d) La prise en compte du paysage agricole et rural dans les opérations d'aménagement foncier et de remembrement.

La loi paysage prévoit que les opérations de remembrement seront soumis à une étude préalable, comportant une analyse de l'Etat initial du site concerné et de son environnement.

+ descriptif des haies ou des fossés présentant un intérêt paysager ou contribuant à la diversité biologique.

5) Le plan paysage de 1994

4 points constituent l'ensemble des prédispositions pour les élus locaux :

a) Renforcer la cohérence et l'efficacité de l'action de l'Etat

¥ 1^{ère} exigence : mieux organiser les responsabilités en matière d'espace protégés. C'est le ministère de l'écologie qui a en charge de coordonner les différents ministères.

¥ 2^{ème} exigence : Désormais le ministère de l'environnement est associé à la tutelle de celui de l'agriculture pour diriger, développer les deux grandes écoles nationales supérieures du paysage en France (Versailles et Blois).

¥ Faire accepter pour les ministères de tutelle l'intervention du ministère de l'environnement.

b) Diffuser la connaissance en faveur du paysage

Les places dans les écoles du paysage ont augmenté. Les formations de 3^{ème} cycle comprennent de plus en plus de diplômes en paysage.

Augmentation des programmes d'initiation au paysage. Sensibiliser le grand public par des actions de promotion (« l'arbre en ville », « village fleuri »).

Plan paysage grâce au 1% paysage (1% du montant global du coût TTC que représente un Projet d'Intérêt Général PIG). On a du réaliser pour les voies ferroviaires et routières des travaux d'aménagement paysager le long de ces voiries.

c) La mise en valeur des paysages urbains

Le plan paysage prévoit que dans la mise en œuvre d'un PLU (ou dans sa révision), un programme, un plan soit élaboré.

Un plan paysager communal ou intercommunal doit contenir :

¥ Une analyse spatiale, territoriale afin d'identifier les paysages dégradés.

¥ L'objectif est de reconquérir les paysages urbains dégradés.

¥ Une dizaine de ces préconisations peuvent être mises en œuvres parmi les mesures de ce diagnostic paysager.

¥ Réfléchir sur la liaison entre espaces publics et privés.

¥ Réfléchir toujours sur le choix des matériaux de mobilier urbain pour une cohérence

¥ Essayer de réaliser, de dégager une trame verte (établir des liaisons entre les espaces verts de la commune).

¥ Réfléchir sur l'éclairage.

¥ Réfléchir sur la signalétique urbaine.

¥ Le plan paysage doit organiser l'ouverture au public des espaces privés (cours, parcs, jardins...).

¥ Baliser les sentiers de découvertes.

¥ L'amélioration des équipements, des installations de sécurité des chantiers.

d) Mise en valeur du paysage rural

Reconquérir les paysages dégradés (friches agricoles, les vieux sites...).

Partenariat avec le milieu agricole : avec les contrats territoriaux d'exploitations (CTE) : subventions adoptées par le Département, la Région pour former les agriculteurs à prendre en compte le paysage, les élus locaux interviennent :

¥ Réhabilitation du patrimoine naturel et bâti et en particulier le patrimoine vernaculaire. Les communes rurales bénéficient des subventions(avec les labels du pays d'Art et d'Histoire).

¥ La requalification de l'habitat en centre bourg (« les opérations cœurs de village »).

¥ Réorganisation de l'élimination des déchets (suppression des décharges sauvages, mise en place des déchetteries de proximité...).

6) Le bilan de la politique paysage depuis 10 ans en France

Les zones urbaines ont été dynamiques à intégrer les préoccupations paysagères dans leur développement urbain.

Les plans paysagers ont été fréquemment intégrés dans les POS ou les PLU des villes (souvent les villes ont plus d'argent pour réaliser leur étude paysagère).

La loi Barnier du 2 février 1995 a renforcé les prérogatives des élus en zone rurale à travers un certain nombre de mesures :

¥ Renforcement de la répression des infractions dans les PNR visant notamment à sanctionner les auteurs de pollution et de vandalisme. A cet effet, la loi Barnier prévoit l'extension du droit de préemption dans les zones correspondants à des ENS.

¥ Aucune modification de l'état ou de l'aspect des lieux ne peut être apportée dans un espace situé dans une zone naturelle hors étude paysagère.

¥ C'est la loi Barnier qui interdit toute construction dans une bande de 100m à compter de l'axe de la voirie (entrée de village e ville), ce qui n'est pratiquement pas respecté.

Le paysage en France n'est considéré actuellement comme une servitude, une contrainte supplémentaire aux règles d'urbanismes.

III LA PRESERVATION DE L'EAU

Les réserves d'eau internes en France représentent 191 milliards de m³ d'eau qui se renouvellent par la pluie, l'infiltration et la France a besoin de 32 milliards de m³ d'eau/an.

18% de la consommation en eau par les ménages avec eau potable

12% par les industriels

10% par l'irrigation

60% pour le nucléaire

En matière de canicules, 95% de l'eau consommé en France (toute consommation) est conforme aux normes sanitaires et 5% représentent un risque sanitaire notamment par la présence en excès de pesticides et de nitrates.

Face à cette situation, qui montre qu'il n'y a pas de pénuries d'eau, de pollution d'eau et bien le législateur actuel n'a pas estimé important de revoir la loi de 1992 malgré un projet.

La loi du 3 janvier 1992 régit actuellement le régime de l'eau en France : elle visait à la fois à renforcer le développement et la protection de la ressource en eau et à permettre la valorisation de l'eau comme ressource économique.

4) Le contexte historique de la gestion de l'eau en France

a) La loi sur l'eau du 16 décembre 1964

Elle a été une loi novatrice en France mais aussi en Europe. Politiquement à droite (De Gaulle et le 1^{er} ministre Pompidou), on était persuadé (scientifiques) qu'il fallait mettre en place une législation rigoureuse car la qualité de l'eau est très variable. A cette époque, pas de réseaux d'assainissements.

Le projet de loi est préparé par des géologues, hydrogéologues, avec un découpage géologique (différent du découpage administratif). La loi de 1964 a mis en place un régime de répartition des eaux en se basant sur 6 grands bassins hydrographiques correspondant aux bassins :

¥ de la Loire

¥ de la Garonne

¥ du Rhône

¥ de la Meuse

¥ de la Moselle

¥ parisien

Chacun avec un organisme consultatif appelé le comité de bassin composé d'élus, de techniciens, de représentant des habitants, et des usagers. Le comité rédige un rapport soulignant les problèmes liés à l'eau. Chacun avec une agence de l'eau (organe exécutif) qui calcule les besoins en eau, en qualité...

Cette loi est novatrice et est directement à l'origine d'une directive européenne de 1967 qui invite les Etats membres à adopter un découpage avec un organe consultatif. On a une tarification variable selon le bassin hydrologique. C'est l'Agence de l'eau qui gère la réglementation tarifaire.

b) La loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Elle s'est appuyé sur le découpage hydrographique de 1964 et elle l'a complété par la création de Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) à une échelle plus restreinte.

De plus, la loi a instauré un régime de protection réglementaire des zones de prélèvements d'eau que sont les périmètres de captages.

L'absence de mécanisme de contrôle de la consommation d'eau => loi obsolète car elle ne prends pas en compte la rareté, la pénurie de l'eau, ni le souci constant d'une qualité de l'eau. Une réforme est donc envisagée.

5) La gestion de l'eau en France

a) Le cadre législatif

Directive européenne du 23 octobre 2000 a pratiquement repris le type d'organisation, le mode de gestion de l'eau en France en l'imposant à l'ensemble des Etats membres.

Différentes lois sont venues compléter le cadre législatif :

¥ La loi Barnier de février 1995 : notamment dans les mesures concernant le principe pollueur/payeur, limite à 20 ans la durée des contrats de délégation du service public de l'eau. Avant cette loi, concessions perpétuelles : les communes ne pouvaient remettre en cause les contrats passés avec les distributeurs. Aujourd'hui, moyen d'intervention plus efficace si pollution : la loi Barnier autorise les communes à créer un budget spécial pour l'eau = > Le service d'eau doit avoir ses propres dépenses et recettes = > transparence dans le coût que représente l'eau et mesures d'économies peuvent être prises lorsqu'il y a abus par exemple, déséquilibre des comptes...

¥ La loi Sapin du 29 janvier 1993 avec 3 importants :

Mise en concurrence des délégations de service public

Obligation de fournir un rapport annuel d'activités pour chaque commune de la part du délégataire.

Les budgets du service d'eau et assainissement sont soumis aux contrôles financiers publics du comptable public (receveur/percepteur) et les Chambres Régionales des Comptes (contrôle juridictionnel).

¥ La loi sur la démocratie de proximité du 13 février 2002 abaisse le seuil de création d'une commission consultative de l'eau pour les communes en faisant passer le seuil de 10 000 à 3 500 habitants (commission obligatoire pour les communes > 3 500 habitants)

¥ Conférence euromed du 18 -19 octobre 1999 : « Plan Marshall pour l'eau » adopté par 27 pays européens et méditerranéen. Prévoit mesures pour faire face à la pénurie d'eau à laquelle sont confrontés les populations du Maghreb. On reprend les bassins hydrographiques pour mieux répartir. Contraintes pour pays situés au centre du bassin hydrographique.

b) Les instances de décision

Décentralisation des instances de directions depuis 1992. Ministère de l'environnement a la tutelle de la gestion de l'eau en France ; il bénéficie de l'appui d'autres ministères (Agriculture, Industrie, Santé, Culture...).

Direction de l'eau au sein du ministère de l'environnement dont mission : « élaborer les règles relatives à la protection et à la mise en valeur des milieux aquatiques et de l'eau, à la protection et à la gestion des eaux superficielles et souterraines, des eaux marines, à la prévention et à la réduction des pollutions aquatiques ».

Au côté de la direction de l'eau, plusieurs organes consultatifs : Comité National de l'Eau, Observatoire National de l'Eau, Haut Conseil du Service Public de l'Eau.

L'essentiel des décisions est pris au niveau des bassins hydrographiques, notamment des Comités de Bassins (6 en France) = « les parlements de l'eau » car on y discute (élus, représentants des industries et du monde agricole) ils approuvent les SDAGE et les SAGE. Ils décident des politiques tarifaires, en particulier les modalités tarifaire en fonction des types de consommation.

C'est un bon système puisque la directive de 2000 le reprends.

Les agences de l'eau (échelle moindre mais plus importante) au nombre de 6 organes exécutif placés au près des comités de bassins (vrais établissement public autonomes, avec leur budget, leur indépendance de fonctionnement... 2 grandes responsabilités pour ces instances de décisions et d'actions (élus locaux se plaignent d'être mis devant le fait accompli par des établissements publics sans légitimité démocratique).

L'approvisionnement en eau ; prix de l'eau en France

Agences de l'eau autonomes financées par les redevances payées par le contribuable. Permet de financer les projets. Représentant de ces agences = partenaires des politiques pour discussions.

Les administrations déconcentrées de l'Etat sont secondaires pour l'eau notamment la Direction Régionale pour l'Environnement (DIREN) et la DRIRE.

c) Les outils de planification

3 instruments de planification :

Programmes pluriannuels des agences de l'eau

Schémas

Périmètres

¥ Les programmes pluriannuels es agences de l'eau

Ils sont mis en œuvre pour 5 ans. Aujourd'hui, programme 2002-2007, il définit les objectifs et les moyens financiers pour les atteindre. Nationaux, mais mis en œuvre à l'échelle de chaque bassin hydrographique : les 3 objectifs :

Favoriser l'assainissement non collectif des zones rurales (par subventions) = > fosses septiques, épandage... Car collectif coûte cher, concentre les pollutions, réseaux important à raccorder...

Mettre en place des dispositifs pour éliminer à terme le plomb dans les réseaux d'eau potable. Substances dangereuses rencontrées dans l'eau : le cuivre, le zinc, le mercure, le plomb...

Maîtriser les pollutions d'origine agricole et les périmètres de captage.

¥ Les schémas de gestion des eaux :

Il existe 2 types de schémas :

Les SDAGE, créé par la loi de 1992, adopté en 1996 pour chaque bassin. Ce sont les orientations, les tendances fixées pour chaque bassin pour une gestion équilibrée une ressource en eau. Les SDAGE prévoit les aménagement

nécessaires pour réaliser des objectifs de quantité et de qualité des eaux. Urbanisation, écosystème, activités humaines... SDAGE élaborés sous la responsabilité des directeurs des agences de l'eau en associant des techniciens.

SDAGE : Un rapport d'introduction, de cartographie, et des préconisations

Les DU doivent être compatibles avec les préconisations contenues dans le SDAGE.

Echéancier des remises en état des stations de pompage...

Les SAGE dressent dans les périmètres définis par les SDAGE, un constat de situation difficile dans la gestion de l'eau pour certains territoires. SAGE + précis qu'un SDAGE. C'est le Préfet qui a la charge de l'élaboration du SAGE lorsqu'un périmètre de difficulté est repéré dans son Département. Le Préfet doit être accompagné par les rapports de la commission locale de l'eau. 25 SAGE adoptés en 2003, alors que 96 périmètres identifiés par SDAGE en 1996.

Mesures du SAGE : servitude d'utilité publique s'imposant dans les DU

Les périmètres de protection et de captage (PPC) :

La loi de 1992 a imposé aux élus de protéger réglementairement les points de captage d'eau de surface ou souterraine. 3 possibilités de périmètres réglementaires autour des points de captage :

¥ Périmètre de Protection Immédiate (PPI) = servitude = > aucune construction dans ce périmètre ou adossée à lui. L'accès doit être constamment dégagé. Végétaux, pêche et baignade peuvent être interdites pour les eaux de pompages.

¥ Périmètre de protection rapprochée : très variable (1ha, 15ha...) Variable en fonction de la superficie de la nappe phréatique et de son alimentation. Les contraintes imposées : pour certaines cultures, les pesticides sont interdits ; toute construction est réglementé ; pas de zones d'activités ; pas de cimetières.

¥ Périmètre de protection éloignée : facultatif, servitudes et contraintes moins importantes, touche les grandes opérations d'aménagement.

6) La nécessaire réforme de la loi sur l'eau

Cette réforme a été initié par Dominique Voynet en 2002, mais elle n'a pas trouvé de consécration législative.

a) Le sens du projet de la loi sur l'eau

Les motifs :

Première raison majeure : le contexte environnemental a changé depuis 1992 : la quantité d'eau consommé est telle qu'un risque de pénurie n'est pas à écarter. La qualité de l'eau se dégrade régulièrement, le tout dans un environnement climatique où la sécheresse et les problèmes de chaleurs augmentent.

Régulièrement, les sondages indiquent que 90% des Français se déclarent inquiets quant au maintien de la qualité de l'eau. Seulement 20% des Français considèrent comme opaque, peu clair le calcul de la facture d'eau.

Les grands principes de la futur loi sur l'eau :

¥ Garantir le droit de chacun d'accéder à l'eau potable pour satisfaire des besoins vitaux. Le principe implique les mesures suivantes :

Les missions des agences de bassin doivent être élargies en liaison avec les EPCI compétent en matière de gestion de l'eau et d'assainissement.

Associer des citoyens (+ encore dans les comités de bassins) aux décisions relatives à la gestion de l'eau.

Généraliser le comptage individuel dans les habitats collectifs.

¥ Améliorer l'efficacité environnementale :

Application du principe pollueur/payeur

Généralisation de la redevance avec une plus grande lisibilité de la facture.

¥ Renforcer le contrôle du parlement et notamment qu'il puisse voter les budgets des agences de l'eau.

¥ Développer l'intervention des collectivités territoriales par 2 outils :

Confier aux collectivités la gestion (surtout au Département) d'une partie du domaine fluvial.

Renforcer le poids juridique des SDAGE.

¥ Renforcer la police de l'eau (et notamment les eaux littorales) :

En renforçant les sanctions et les contrôles en particulier dès lors qu'il y a atteinte des périmètres de protections.

b) Les principales mesures imposées par l'Europe

La directive européenne du 23 octobre 2000 qui fixe aux Etats-membres les 10 mesures suivantes à introduire dans leur législation.

¥ Meilleure consultation des usagers : envisager de réactiver les commissions consultatives des services publics locaux, elles ont été mises en place par la loi Joxe de 1992 pour parler de l'eau mais aussi des déchets.

¥ Mise en place, dans chaque pays membres, d'une instance d'aide et de régulation : Création d'un haut conseil de l'eau et de l'assainissement : une sorte d'instance administrative indépendante, placée sous la tutelle des ministres compétents avec 3 missions pour ce Haut Conseil :

Une mission de surveillance

Une mission d'étude

Une mission de propositions

¥ Une facture d'eau clair et lisible par tous :

Pour cela, le projet de la loi sur l'eau envisageait d'améliorer la lisibilité de la facture notamment en distinguant le coût des m³ d'eau des dépenses de fonctionnement et de gestion des réseaux.

¥ Un accès à l'eau garanti pour tous :

Cela passe par des financements important en matière de réseaux

Interdiction d'utiliser la coupure d'eau à titre de sanction.

¥ Etablir une tarification proportionnelle au volume d'eau consommé.

¥ Un comptage individuel des consommations.

Comptabiliser les consommations publiques.

¥ Une redevance calculée sur les rejets dans les milieux naturels. On prévoyait en France une redevance des pollutions urbaines et des pollutions industrielles (c'est pas encore en place).

¥ Améliorer les mécanismes de prévention des crues et des inondations.

On est déjà équipé en France des Plans de Prévention des Risques.

c) Directive du 23 octobre 2000

Elle a été adopté par le parlement européen le 23 octobre 2000 et publié le 22 décembre 2000 au Journal Officiel de la communauté européenne.

Cette directive prévoit l'élaboration, dans le cadre de district hydrographique, de plans de gestion présentant la situation des ressources en eau et les objectifs environnementaux à atteindre pour préserver les ressources en eau.

Elle constitue une obligation de constituer des bassins hydrographiques. Cette directive devrait permettre de redessiner les limites hydrographiques des bassins.

De même, il est plus qu'urgent en France de renforcer les compétences du préfet coordinateur de bassin. Prévoir une mise à jour des SDAGE.

Conclusion : Si les ressources en eau ne constituent pas, à moyenne échéance, un problème de politique publique, en revanche la dégradation de la qualité de l'eau évolue de manière constante. Malgré la présence, en France, de 15 300 stations d'épurations d'une capacité totale permettant de satisfaire les besoins de 80 millions d'habitants. Malgré cette capacité de traitement de l'eau, les rendements des stations d'épuration baissent en efficacité notamment en raison d'une difficulté à réduire les taux d'azote dans l'eau. Il est donc nécessaire à terme d'assurer une qualité de l'eau en France.

Il existe encore 1 300 000 personnes qui sont logées sans raccordement et sans assainissement autonome.

IV L'AIR

Là aussi, les directives européennes ont fait progresser en France les réglementations liées à la protection atmosphérique.

L'air est une problématique au cœur des politiques européenne. L'Europe a désigné les 4 principales menaces (par des directives) d'émission gazeuses.

Chaque type de polluant atmosphérique a fait l'objet d'une directive :

1980 : SO₂ et poussières

1982 : NO₂

1992 : composés organiques volatiles non méthaniques

1992 : émission de carbone (CO₂)

Ces directives ont été prises au niveau européen afin d'uniformiser les politiques nationales en particulier par les Etats en retard au niveau de leur législation.

4) L'impact des directives européennes

En prenant ces directives, l'union européenne voulait :

¥ Alerter les Etats sur les conséquences de la dégradation de la qualité de l'air :

Directives Techniques avec des plafonds ;

Laisser libre chaque Etat de prendre les mesures appropriées afin de réduire les sources de pollution atmosphériques.

Pendant les années 80, l'Union Européenne a uniquement donné des « coups de directives », seulement fixer des seuils d'alerte ce qui a entraîné chez certains pays un mépris de la pollution atmosphérique. C'est pourquoi devant l'incapacité de certains Etats à réellement mesurer le coût de la pollution sur leur environnement, une directive cadre de 1996 a imposé à tous les Etats-membres de mesurer la qualité de l'air ambiant par des équipements agréés pour 13 polluants déterminés dont les valeurs limites sont rigoureusement fixées et la 2^{ème} obligation est d'informer le public en cas de dégradation de la qualité de l'atmosphère.

Il faut dire qu'entre temps, un certain nombre de rapports sont venus ajouter aux 4 principaux polluants ce qu'on a appelé les fumées noires (oxyde de soufre), et le plomb sont venus se rajouter aux autres polluants indiquant qu'au pic (pour l'année 1990) les concentrations de polluants atmosphériques dangereuses pour l'environnement représentaient dans certaines zones urbanisées un nombre de jour équivalent à un mois.

La directive de 1996 indique quelles sont les orientations à prendre pour chaque législation nationale et cela va donner en France la loi Lepage de 1996.

L'Europe s'est également penchée sur l'accroissement des émissions de gaz à effet de serre (gaz carbonique, méthane...). Elle a voulu elle aussi participer à sa façon à la lutte internationale contre les gaz à effet de serre. C'est pourquoi elle a ratifié le protocole de Kyoto s'engageant à réduire de 8% les émissions de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012.

5) La loi Lepage du 30 décembre 1996

C'est par la planification que la loi Lepage va organiser la surveillance sur la qualité de l'air en France. L'article 3 énonce ainsi les principes qui doivent conduire les politiques publiques et l'action juridique en matière de pollution de l'air.

Article 3 : « L'Etat assure, avec le concours des collectivités territoriales, la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, il confie à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) la coordination technique de la surveillance de la qualité de l'air. »

Cette politique va se décliner à 3 échelles (elle a évité les limites administratives) :

¥ Les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (PRQA)

¥ Chaque aggro de + de 100 000 habitants : Plan de Pollution de l'Air (PPA)

¥ Plan de Déplacement Urbain

d) Les plans régionaux pour la qualité de l'air (PRQA)

Chaque région de France possède un PRQA dont l'objectif est de fixer les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets.

Tous ces plans régionaux ont des commissions paritaires (élus, usagers, représentant économiques).

L'ADEME a un rôle d'information.

Ces plans régionaux sont constitués d'un diagnostic, de préconisation à atteindre à l'échelle de 10 ans et dès la 5^{ème} année des réajustements peuvent être fait. Ces objectifs sont la vision globale de la région et non fixation d'objectifs. Ce document n'est pas opposable aux tiers, il est un document de référence pour les documents d'urbanismes locaux.

e) Les Plans de Pollution de l'Air (PPA)

Ils sont directement opposable aux SCOTT et PLU.

La loi impose que dans les agglomérations de + de 250 000 habitants, ainsi que dans certaines zones connues pour la dégradation de leur atmosphère, le Préfet du Département élabore ce plan avec l'aide de Comité Départementale d'Hygiène (CDH) composé de spécialistes et de conseillers municipaux, mais surtout avec les Conseils Communautaires. Les plans sont valables pendant 10 ans (avec une évaluation à la 5^{ème} année).

Les PPA ont pour objet d'amener, à l'intérieur de l'agglomération, la concentration des polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs

limites. Pour cela, le PPA peut préciser les orientations permettant d'atteindre ces objectifs.

Ainsi les mesures :

¥ Modification du fonctionnement et d'exploitation de certaines catégories d'installations (chaufferie, incinérateurs, les fours industriels...)

¥ Modification des carburants ou combustibles

¥ Modification des conditions d'utilisation des véhicules dans certains espaces et à certaines périodes.

¥ Augmentation de la fréquence des contrôles

¥ Indiquer les organismes associés à la surveillance de la qualité de l'air.

f) La Réhabilitation du Plan de Déplacement Urbains

Cette réhabilitation du PDU a eu pour effet que dans toutes les agglomérations en place ou en passe d'être ratifié grâce à la loi Lepage.

PDU créé par la loi du 30 décembre 1992 : Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI). Les PDU versions LOTI avaient des insuffisances.

¥ Facultatif et leur élaboration confié aux élus

¥ PDU devait être fait à l'échelle intercommunale et en 1982, la décentralisation était loin d'être bien organisée.

La loi sur l'air rend obligatoire, dans un délai de 2 ans à compter 1996, l'élaboration d'un PDU par toutes les agglomérations d'au moins 100 000 habitants. La loi Lepage confie l'élaboration des PDU à l'autorité compétente en matière de transport urbains dans l'agglomération. Cet organisme a à sa disposition les services de l'Etat (DDE, CDH, DDTE : Direction Départementale du Travail et de l'Emploi).

Aujourd'hui, 6 domaines obligatoires à traiter dans tout PDU :

¥ La diminution du trafic automobile (zone piétonne, stationnement, le plan de circulation...)

¥ Développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et les moins polluants (gratuité des transports...)

¥ L'aménagement et l'exploitation du réseau principal de voirie de l'agglomération afin de rendre plus efficace son image notamment en l'affectant à l'intermodalité et en favorisant les actions d'informations (car déficit d'information des combinaisons des différents mode de transports).

¥ L'organisation du stationnement sur le Domaine Public en surface et souterrain parking satellite, gratuité pour les véhicules non polluants, tarification faible pour les résidents et lourdes pour les extérieurs.

¥ Tout PDU doit fixer les règles en matière de transport et de livraisons de marchandises.

¥ Tout PDU doit établir un projet de convention à passer entre l'autorité responsable des transports agglomérations et les entreprises public/privé qui fixera les modalités de transports des personnels.

Ce PDU est ensuite adapté par la ou les assemblées délibérantes et au bout de 5 ans, il fait l'objet d'une évolution ou on fait des réajustements (révisions).

6) L'application de la loi sur l'air et ses difficultés

Si l'adoption de ces différents plans a finalement été réalisé, leur élaboration a été coûteuse pour des conséquences qui n'ont pas été à la mesure des objectifs car l'absence d'implication des collectivités rurales, et des difficultés financières et techniques en équipements fiables et agréés.

La loi Lepage n'a pas suffisamment développer les mesures d'urgences. Il faudra attendre de décret du 6 mai 1998 pour qu'un certain nombre de mesures soient proposées aux autorités locales avec dans ce décret 3 nouveautés :

¥ Généralisation sur tout le territoire des réseaux de surveillance (seul 75% du territoire couvert en 2004)

¥ Mise en place de seuils d'alertes imposant au Préfet de prendre des mesures d'urgences : « mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollutions sur la population ».

¥ Quelques mesures d'applications immédiates (réduction de la vitesse des véhicules, gratuité du transport collectif, interdiction de faire fonctionner certaines unités de productions industrielles, la pastille verte, véhicules pairs et impairs, le covoiturage...)

V LE REGIME DES INSTALLATIONS CLASSEES

Ces installations sont classées dangereuses pour l'environnement (au sens large)

Décret 1810 Napoléoniens :

Pour l'Empire, on énumère les ateliers et les manufactures insalubres, incommode ou dangereuses.

Le décret imposait que ces installations soient éloignés des lieux de vie. Le Préfet avait le pouvoir d'interdire le fonctionnement de ces installations.

Ce décret a été le texte de référence pour la révolution industrielle.

Loi du 19 décembre 1917 :

Effort de guerre => production d'armes partout. Rappel de la nécessité de soumettre à autorisation l'ouverture d'établissements dangereux.

Loi du 19 décembre 1976 :

Année canicule, Chirac est 1^{er} ministre

Création d'un impôt spécifique pour les agriculteurs (sécheresse)

Grande directive européenne pour uniformiser les normes d'implantations des installations classées, cette directive du 18 février 1975 aboutit sur le régime d'autorisation des installations classées.

Loi de juillet 1976, puis une directive européenne du 24 juin 1982 : la directive SEVESO du nom d'une ville italienne qui venait de connaître un incendie d'une entreprise chimique/

Loi du 22 juillet 1987 :

Renforce l'articulation existante entre la police des installations classées et les procédures d'urbanisme

4) L'objet de la police des installations classées

a) Les intérêts protégés

Article 1 : « La police des installations classées vise toutes les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture ».

Permet de considérer que le patrimoine naturel et le paysage sont aussi protégés.

La loi de juillet 1976 peut être considéré comme organisant en France la protection de l'environnement contre les atteintes potentielles provenant des installations.

b) Les installations concernées

Installation = équipement fixe

Ce régime ne concerne donc pas le transport, les activités d'un chantier...

Décret préparé en Conseil d'Etat établit la liste des installations classées.

Les différents ministères établissent la liste.

Classe 1 : Ils n'utilisent pas majoritairement des substances dangereuses

Hôpitaux Commerces Restaurant Université Aéroport

Droguerie/pressing Prison Abattoir Conserverie

Classe 2 : Installations classées qui procèdent à une transformation de substances dangereuses.

Industries pétrochimique

Casernes

Pharmaceutique

Les activités soumises à la loi 1976 sont inscrites sur une nomenclature.
Ce classement peut être contesté, exemple : les silos (qui peuvent exploser).

5) Les institutions compétentes

L'autorité compétente pour assurer le régime des installations classées est l'Etat.

3 représentants :

d) Les services administratifs de l'Etat

¥ Ministère de l'environnement et en particulier la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (DPPR) surveille les bâtiments de classe 2 et a toujours à disposition un plan d'intervention en cas de problème.

¥ Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE). Elle est chargée de coordonner les missions de surveillance et de contrôle des installations classées.

¥ Corps des Inspecteurs des Installations Classées (une centaine seulement).

e) Les organismes consultatifs

Pour assurer la surveillance des installations classées, il est nécessaire de s'appuyer sur des organismes consultatifs.

Ils n'ont pas de pouvoir de décision, mais ils ont une activité de surveillance.

Gestionnaire des installations classées : conseil le ministère

Conseil Départemental d'Hygiène (25 membres) 2 conseils généraux, 2 maires, 1 médecin...

Alerte le Préfet quand il y a un dysfonctionnement d'une installation

f) Le maire

Ou Président de l'EPCI

Loi de 1976 : incompétence absolue du maire en matière d'installations classées.

¥ Ils sont directement à l'origine de l'implantation d'installations classées

¥ Il appartient au maire dans ses pouvoirs d'urbanisme de considérablement réduire les menaces portées à l'environnement par les installations classées.

¥ En cas d'incident pollution avérée) peut toujours utiliser ses compétences de police en matière d'hygiène et de salubrité publique.

6) Le régime d'autorisation des installations classées

a) Les études préliminaires

Etude d'impact

Etude préliminaire

¥ Etude d'impact : Sur les installations classées, elles doivent analyser les effets du projet, non seulement sur l'environnement, mais aussi sur les biens matériels et sur la patrimoine culturel.

Analyse identifiant l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés, ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer. Le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau.

Réaliser aux frais du demandeur

Les offices doivent être agréés.

¥ Etude de danger (sur les types 2) : Analyser les dangers et risques d'accidents prévisibles, exposer les mesures de prévention de ces risques, préciser les moyens de secours dont dispose l'entreprise pour protéger aussi bien son personnel que le voisinage.

b) La procédure d'autorisation